

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 040-254001399-20251106-BUREAU2025_115-DE



**DEPARTEMENT DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES**

---0000000---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
BUREAU SYNDICAL**

---=---

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

N° BUREAU2025_115

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à 10h45, les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle de réunion du Centre Territorial de Tartas en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO – MARTINEZ – ARRESTAT -
- BEDAT – ESQUIE – HOURTIN - LALANNE – LEBLOND - POSTIS

Etaient présentes en visioconférence : MM LESPADÉ – CASTAGNEDE – DE MONSABERT
- SAINT-JOURS - UROLATEGUI – MMES CASSAGNE – FOURNADET

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – BERGES

Etaient excusé(e)s : MM BANCONS – CARRERE – LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE
X. - MOUHEL

Date de convocation par voie dématérialisée : 30 octobre 2025

**Adoption de la convention d'étalement de la participation
de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération
à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif
de la commune de Laglorieuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du SYDEC ;

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2021 portant délégation de compétences au Bureau Syndical ;

VU le rapport de Monsieur le Président :

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'adhésion au SYDEC de la commune de LAGLORIEUSE (délibération du 8 septembre 2017) pour la compétence assainissement collectif, il a été convenu, conformément au règlement financier du SYDEC, qu'une participation de cette commune sera versée au SYDEC pour la réalisation du premier équipement d'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est calculé sur la base de 35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement auxquels s'ajoutent les frais financiers du portage auprès d'un organisme bancaire sur une durée de 20 ans.



De plus, il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Ainsi le montants dus au SYDEC sera appelé auprès de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION et s'établit comme suit :

Commune	Montant des travaux (en € HT)	Montant de la participation de Mont de Marsan Agglomération	
		Versement annuel	Total de la participation sur 20 ans
LAGLORIEUSE	411 423.47 € HT	7 623 €	152 460 €

Il convient de préciser que la somme versée par la Communauté d'Agglomération au SYDEC fera l'objet d'un appel de fonds auprès de la commune de Laglorieuse.

La convention jointe en annexe fixe les conditions de versement de cette participation.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention d'étalement de la participation de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif de la commune de LAGLORIEUSE, telle que présentée en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que les documents résultants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT DU SYDEC
Jean-Louis PEDEUBOY

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 040-254001399-20251106-BUREAU2025_115-DE



**Convention d'étalement de la participation de la
Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION à verser au SYDEC au titre du premier
équipement en assainissement collectif de la Commune de
LAGLORIEUSE**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
575 Avenue du Maréchal Foch
40000 MONT DE MARSAN

Représentée par Monsieur Charles DAYOT en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire,

Désignée ci-après sous le terme « la Communauté d'Agglomération »

ET

LA COMMUNE DE LAGLORIEUSE
Mairie
N° 18 au Bourg
40090 LAGLORIEUSE

Représentée par Monsieur Marc DE VALICOURT en qualité de Maire de la commune de Laglorieuse, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
dont le siège social est situé :
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du SYDEC du 6 novembre 2025,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Laglorieuse au SYDEC pour la compétence assainissement collectif (délibération du 8 septembre 2017), il a été convenu qu'une participation de la commune sera versée au SYDEC pour la réalisation du réseau d'assainissement collectif conformément au règlement financier du SYDEC (35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement).

La participation de la Commune est de 35% du coût total HT des travaux s'élevant à 411 423,47 € HT.

La commune de Laglorieuse ayant choisi d'étaler le versement de cette participation sur 20 ans, le montant annuel à verser au SYDEC sera de 7 623 € intégrant les frais financiers du portage auprès d'un organisme bancaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Afin de sécuriser cette participation, il convient de faire apparaître dans les comptes du SYDEC, et en contrepartie dans ceux de la Communauté d'Agglomération, la dette étalée.

La présente convention régit les modalités de cette prise en charge.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 8 septembre 2017, la commune de Laglorieuse a décidé de transférer sa compétence Assainissement Collectif au SYDEC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément au règlement financier du SYDEC, la participation de la commune de Laglorieuse aux travaux d'assainissement est de 35% du montant des travaux s'élevant à 411 423,47 € HT.

Il a été convenu que cette participation sera versée sur une durée de 20 ans à raison de 7 623 €/an jusqu'en 2045 intégrant le coût du financement de ces travaux auprès d'un organisme bancaire.

Le montant total des versements dû au SYDEC pour les travaux de premier équipement de l'assainissement collectif sur la commune de Laglorieuse est de 152 460 € étalés sur 20 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Il convient de préciser que les sommes versées par la Communauté d'Agglomération au SYDEC feront l'objet d'un appel de fonds auprès de la Commune de LAGLORIEUSE.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

Le SYDEC concrétisera cette opération dans ses comptes par une recette d'ordre et une dépense d'ordre pour un montant de 152 460 € en 2026.



Dans les comptes de la Communauté d'Agglomération, cette participation doit être considérée comme une dépense obligatoire et être constatée par opération d'ordre budgétaire par un titre de recette d'ordre et par un mandat d'ordre pour un montant de 152 460 €.

A partir de l'année 2026 et les années suivantes, le paiement de la participation annuelle s'inscrira :

- dans les comptes du SYDEC par l'émission d'un titre de recette réel pour un montant de 7 623 € par an.
- dans les comptes de la Communauté d'Agglomération par l'émission d'un mandat réel pour le même montant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les échéances seront appelées en une fois par le SYDEC, chaque année, via l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération s'engage à en assurer le règlement dans un délai de 30 jours et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARTICIPATION ÉTALÉE

Non prévu.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

Elle prendra fin avec le versement par la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération du solde de sa participation.

Fait à Mont de Marsan
Le

Pour la Communauté d'Agglomération
MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
Le Président

Pour la commune de LAGLORIEUSE
Le Maire

Monsieur Charles DAYOT

Monsieur Marc DE VALICOURT

Pour le SYDEC
Le Président

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 040-254001399-20251106-BUREAU2025_115-DE



ANNEXE 1

TABLEAU DES ÉCHÉANCES

PARTICIPATION COMMUNALE LAGLORIEUSE

N°	Date	Capital au 01/01	Echéance	Capital au 31/12
1	01/03/2026	152 460,00	7 623,00	144 837,00
2	01/03/2027	144 837,00	7 623,00	137 214,00
3	01/03/2028	137 214,00	7 623,00	129 591,00
4	01/03/2029	129 591,00	7 623,00	121 968,00
5	01/03/2030	121 968,00	7 623,00	114 345,00
6	01/03/2031	114 345,00	7 623,00	106 722,00
7	01/03/2032	106 722,00	7 623,00	99 099,00
8	01/03/2033	99 099,00	7 623,00	91 476,00
9	01/03/2034	91 476,00	7 623,00	83 853,00
10	01/03/2035	83 853,00	7 623,00	76 230,00
11	01/03/2036	76 230,00	7 623,00	68 607,00
12	01/03/2037	68 607,00	7 623,00	60 984,00
13	01/03/2038	60 984,00	7 623,00	53 361,00
14	01/03/2039	53 361,00	7 623,00	45 738,00
15	01/03/2040	45 738,00	7 623,00	38 115,00
16	01/03/2041	38 115,00	7 623,00	30 492,00
17	01/03/2042	30 492,00	7 623,00	22 869,00
18	01/03/2043	22 869,00	7 623,00	15 246,00
19	01/03/2044	15 246,00	7 623,00	7 623,00
20	01/03/2045	7 623,00	7 623,00	0,00
			152 460,00	



**DEPARTEMENT DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES**

---0000000---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
BUREAU SYNDICAL**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

N° BUREAU2025_116

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à 10h45, les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle de réunion du Centre Territorial de Tartas en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Étaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO – MARTINEZ – ARRESTAT -
– BEDAT – ESQUIE – HOURTIN - LALANNE – LEBLOND - POSTIS

Étaient présentes en visioconférence : MM LESPADÉ – CASTAGNEDE – DE MONSABERT
– SAINT-JOURS - UROLATEGUI – MMES CASSAGNE – FOURNADET

Étaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – BERGES

Étaient excusé(e)s : MM BANCONS – CARRERE – LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE
X. - MOUHEL

Date de convocation par voie dématérialisée : 30 octobre 2025

**Adoption de la convention d'étalement de la participation
de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération
à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif
de la commune de Pouydesseaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du SYDEC ;

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2021 portant délégation de compétences au Bureau Syndical ;

VU le rapport de Monsieur le Président :

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'adhésion au SYDEC de la commune de Pouydesseaux (délibération du 7 mai 2013) pour la compétence assainissement collectif, il a été convenu, conformément au règlement financier du SYDEC, qu'une participation de cette commune sera versée au SYDEC pour la réalisation du premier équipement d'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est calculé sur la base de 35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement auxquels s'ajoutent les frais financiers du portage auprès d'un organisme bancaire sur une durée de 20 ans.



De plus, il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Ainsi le montants dus au SYDEC sera appelé auprès de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION et s'établit comme suit :

Commune	Montant des travaux (en € HT)	Montant de la participation de Mont de Marsan Agglomération	
		Versement annuel	Total de la participation sur 20 ans
POUYDESSEAUX	1 426 853,86 € HT	26 468 €	529 360 €

Il convient de préciser que la somme versée par la Communauté d'Agglomération au SYDEC fera l'objet d'un appel de fonds auprès de la commune de Pouydesseaux.

La convention jointe en annexe fixe les conditions de versement de cette participation.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention d'étalement de la participation de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif de la commune de Pouydesseaux, telle que présentée en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que les documents résultants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT DU SYDEC
Jean-Louis PEDEUBOY

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 040-254001399-20251106-BUREAU2025_116-DE



Commune



Pouydesseaux

Convention d'étalement de la participation de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif de la Commune de POUYDESSEAUX

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
575 Avenue du Maréchal Foch
40000 MONT DE MARSAN

Représentée par Monsieur Charles DAYOT en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire,

Désignée ci-après sous le terme « la Communauté d'Agglomération »

ET

LA COMMUNE DE POUYDESSEAUX
Mairie
70 Place de Bousquet
40120 POUYDESSEAUX

Représentée par Madame Véronique GLEYZE en qualité de Maire de la commune de Laglorieuse, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
dont le siège social est situé :
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du SYDEC du 6 novembre 2025,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »



EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Pouydesseaux au SYDEC pour la compétence assainissement collectif (délibération du 7 mai 2013), il a été convenu qu'une participation de la commune sera versée au SYDEC pour la réalisation d'une station d'épuration et du réseau d'assainissement collectif conformément au règlement financier du SYDEC (35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement).

La participation de la Commune est de 35% du coût total HT des travaux s'élevant à 1 426 853,86 € HT.

La commune de Pouydesseaux ayant choisi d'étaler le versement de cette participation sur 20 ans, le montant annuel à verser au SYDEC sera de 26 468 € intégrant les frais financiers du portage auprès d'un organisme bancaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Afin de sécuriser cette participation, il convient de faire apparaître dans les comptes du SYDEC, et en contrepartie dans ceux de la Communauté d'Agglomération, la dette étalée.

La présente convention régit les modalités de cette prise en charge.

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 7 mai 2013, la commune de Pouydesseaux a décidé de transférer sa compétence Assainissement Collectif au SYDEC à compter du 1^{er} juillet 2013.

Conformément au règlement financier du SYDEC, la participation de la commune de Pouydesseaux aux travaux d'assainissement est de 35% du montant des travaux s'élevant à 1 426 853,86 € HT.

Il a été convenu que cette participation sera versée sur une durée de 20 ans à raison de 26 468 €/an jusqu'en 2045 intégrant le coût du financement de ces travaux auprès d'un organisme bancaire.

Le montant total des versements dû au SYDEC pour les travaux de premier équipement de l'assainissement collectif sur la commune de POUYDESSEAUX est de 529 360 € étalés sur 20 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Il convient de préciser que les sommes versées par la Communauté d'Agglomération au SYDEC feront l'objet d'un appel de fonds auprès de la Commune de POUYDESSEAUX.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

Le SYDEC concrétisera cette opération dans ses comptes par une recette d'ordre et une dépense d'ordre pour un montant de 529 360 € en 2026.



Dans les comptes de la Communauté d'Agglomération, cette participation doit être considérée comme une dépense obligatoire et être constatée par opération d'ordre budgétaire par un titre de recette d'ordre et par un mandat d'ordre pour un montant de 529 360 €.

A partir de l'année 2026 et les années suivantes, le paiement de la participation annuelle s'inscrira :

- dans les comptes du SYDEC par l'émission d'un titre de recette réel pour un montant de 26 468 € par an.
- dans les comptes de la Communauté d'Agglomération par l'émission d'un mandat réel pour le même montant.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les échéances seront appelées en une fois par le SYDEC, chaque année, via l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération s'engage à en assurer le règlement dans un délai de 30 jours et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARTICIPATION ÉTALÉE

Non prévu.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

Elle prendra fin avec le versement par la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération du solde de sa participation.

Fait à Mont de Marsan

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
Le Président

Pour la commune de POUYDESSEAUX
Le Maire

Monsieur Charles DAYOT

Madame Véronique GLEYZE

Pour le SYDEC
Le Président

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID : 040-254001399-20251106-BUREAU2025_116-DE



ANNEXE 1

TABLEAU DES ÉCHÉANCES

N°	Date	Capital au 01/01	Echéance	Capital au 31/12
1	01/03/2026	529 360,00	26 468,00	502 892,00
2	01/03/2027	502 892,00	26 468,00	476 424,00
3	01/03/2028	476 424,00	26 468,00	449 956,00
4	01/03/2029	449 956,00	26 468,00	423 488,00
5	01/03/2030	423 488,00	26 468,00	397 020,00
6	01/03/2031	397 020,00	26 468,00	370 552,00
7	01/03/2032	370 552,00	26 468,00	344 084,00
8	01/03/2033	344 084,00	26 468,00	317 616,00
9	01/03/2034	317 616,00	26 468,00	291 148,00
10	01/03/2035	291 148,00	26 468,00	264 680,00
11	01/03/2036	264 680,00	26 468,00	238 212,00
12	01/03/2037	238 212,00	26 468,00	211 744,00
13	01/03/2038	211 744,00	26 468,00	185 276,00
14	01/03/2039	185 276,00	26 468,00	158 808,00
15	01/03/2040	158 808,00	26 468,00	132 340,00
16	01/03/2041	132 340,00	26 468,00	105 872,00
17	01/03/2042	105 872,00	26 468,00	79 404,00
18	01/03/2043	79 404,00	26 468,00	52 936,00
19	01/03/2044	52 936,00	26 468,00	26 468,00
20	01/03/2045	26 468,00	26 468,00	0,00
			529 360,00	



**DEPARTEMENT DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES**

---0000000---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
BUREAU SYNDICAL**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025

N° BUREAU2025_117

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à 10h45, les membres du Bureau Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle de réunion du Centre Territorial de Tartas en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO - MARTINEZ - ARRESTAT -
- BEDAT - ESQUIE - HOURTIN - LALANNE - LEBLOND - POSTIS

Etaient présentes en visioconférence : MM LESPADÉ - CASTAGNEDE - DE MONSABERT
- SAINT-JOURS - UROLATEGUI - MMES CASSAGNE - FOURNADET

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY - BAZUS - BERGES

Etaient excusé(e)s : MM BANCONS - CARRERE - LACLEDERE - LAGRAVE R. - LAGRAVE
X. - MOUHEL

Date de convocation par voie dématérialisée : 30 octobre 2025

**Adoption de la convention d'étalement de la participation
de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération
à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif
de la commune de Geloux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du SYDEC ;

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2021 portant délégation de compétences au Bureau Syndical ;

VU le rapport de Monsieur le Président :

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'adhésion au SYDEC de la commune de Geloux (délibération du 28 octobre 2018) pour la compétence assainissement collectif, il a été convenu, conformément au règlement financier du SYDEC, qu'une participation de cette commune sera versée au SYDEC pour la réalisation du premier équipement d'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est calculé sur la base de 35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement auxquels s'ajoutent les frais financiers du portage auprès d'un organisme bancaire sur une durée de 20 ans.

De plus, il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif est une compétence de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Ainsi le montants dus au SYDEC sera appelé auprès de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION et s'établit comme suit :

Commune	Montant des travaux (en € HT)	Montant de la participation de Mont de Marsan Agglomération	
		Versement annuel	Total de la participation sur 20 ans
GELOUX	820 000 € HT (estimatif)	20 194 € (estimatif)	403 880 € (estimatif)

Il convient de préciser que la somme versée par la Communauté d'Agglomération au SYDEC fera l'objet d'un appel de fonds auprès de la commune de Geloux.

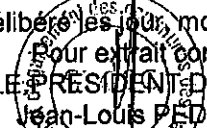
La convention jointe en annexe fixe les conditions de versement de cette participation.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention d'étalement de la participation de la Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION à verser au SYDEC au titre du premier équipement en assainissement collectif de la commune de Geloux, telle que présentée en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que les documents résultants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait conforme
 LE PRÉSIDENT DU SYDEC
 Jean-Louis PEDEUBOY



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr



**Convention d'étalement de la participation de la
Communauté d'Agglomération MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION à verser au SYDEC au titre du premier
équipement en assainissement collectif de la Commune de
GELOUX**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
575 Avenue du Maréchal Foch
40000 MONT DE MARSAN

Représentée par Monsieur Charles DAYOT en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire,

Désignée ci-après sous le terme « la Communauté d'Agglomération »

ET

LA COMMUNE DE GELOUX
Mairie
2 Place de la Mairie
40090 GELOUX

Représentée par Madame Maylis ETCHEVERRY en qualité de Maire de la commune de Geloux, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
dont le siège social est situé :
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du SYDEC du 6 novembre 2025,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »



EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Geloux au SYDEC pour la compétence assainissement collectif (délibération du 28 octobre 2018), il a été convenu qu'une participation de la commune sera versée au SYDEC pour la réalisation du réseau d'assainissement collectif conformément au règlement financier du SYDEC (35% du coût des travaux pour l'établissement du premier équipement).

La participation de la Commune sera de 35% du coût total HT de l'opération estimé à 820 000 € HT.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Afin de sécuriser cette participation, il convient de faire apparaître dans les comptes du SYDEC, et en contrepartie dans ceux de la Communauté d'Agglomération, la dette étalée.

La présente convention régit les modalités de cette prise en charge.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération en date du 24 octobre 2018, la commune de Geloux a décidé de transférer sa compétence Assainissement Collectif au SYDEC.

Conformément au règlement financier du SYDEC, la participation de la commune de Geloux aux travaux d'assainissement sera de 35% du montant des travaux estimé à 820 000 € HT.

Il a été convenu que cette participation sera versée sur une durée de 20 ans et qu'elle intégrera le coût du financement de ces travaux auprès d'un organisme bancaire.

Suivants les conditions d'emprunt connues en 2025, le montant prévisionnel des versements annuels dû au SYDEC pour les travaux de premier équipement d'assainissement collectif sur la commune de GELOUX est estimé à 20 194 €/an soit une participation totale de 403 880 € sur 20 ans.

A la fin des travaux, le montant de la participation ainsi que le versement annuel seront arrêtés définitivement entre les parties.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assainissement collectif étant une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération, le versement de ce montant au SYDEC sera assurée par cette dernière.

Il convient de préciser que les sommes versées par la Communauté d'Agglomération au SYDEC feront l'objet d'un appel de fonds auprès de la Commune de GELOUX.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

Le SYDEC concrétisera cette opération dans ses comptes par une recette d'ordre et une dépense d'ordre.



Dans les comptes de la Communauté d'Agglomération, cette participation devra être considérée comme une dépense obligatoire et être constatée par opération d'ordre budgétaire par un titre de recette d'ordre et par un mandat d'ordre.

Le paiement de la participation annuelle s'inscrira :

- dans les comptes du SYDEC par l'émission d'un titre de recette réel.
- dans les comptes de la Communauté d'Agglomération par l'émission d'un mandat réel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les échéances seront appelées en une fois par le SYDEC, chaque année, via l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération s'engage à en assurer le règlement dans un délai de 30 jours et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARTICIPATION ÉTALÉE

Non prévu.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

Elle prendra fin avec le versement par la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglomération du solde de sa participation.

Fait à Mont de Marsan

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
Le Président

Pour la commune de GELOUX
Le Maire

Monsieur Charles DAYOT

Madame Maylis ETCHEVERRY

Pour le SYDEC
Le Président

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY